

ARRETE DE MAINLEEVE PARTIELLE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Service Urbanisme
Réf. : DB/SP/YB/CO

ARRETE MUNICIPAL n° 22/422 MAINLEEVE PARTIELLE DE L'ARRÊTE 22/404 ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX SUR L'IMMEUBLE SIS 92 RUE DE MEAUX (PARCELLE A 603)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-24 et L 2521-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L 511-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal 17/288 du 4 décembre 2017 accordant un permis de construire à Immobilière 3F sur le terrain sis 92 rue de Meaux à VAUJOURS (A 603) prorogé par l'arrêté 20/330 du 9 novembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°22/404 ordonnant l'arrêt des travaux sur l'immeuble sis 92 rue de Meaux dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité du bâtiment sis 96 rue de Meaux ;

VU l'arrêté municipal n°22/423 de mise en sécurité ordonnant les mesures conservatoires nécessaires à faire cesser le danger imminent affectant le bâtiment sis 96 rue de Meaux à VAUJOURS (A 2382)

VU le rapport dressé par Monsieur THOMAS Pierre, désigné par le Tribunal Administratif de Montreuil par ordonnance de mission 2216753 du 18 novembre 2022, concluant à l'existence d'un danger grave et imminent sur la parcelle voisine (A 2382) sis 96 rue de Meaux ;

CONSIDERANT le plan de reprise de travaux proposée par la société I3F présentant la neutralisation d'une zone à risque au sein de laquelle aucune opération ne sera menée jusqu'à la levée du danger ;

CONSIDERANT le rapport de l'expert du 23 novembre 2022 qui prononce la reprise des travaux d'aménagement intérieur dans les zones Nord et Sud de l'ouvrage jusqu'à la mise en sécurité de la grange ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : EST PRONONCEE LA MAINLEEVE PARTIELLE de l'arrêté municipal 22/404 ordonnant l'interruption des travaux sur l'immeuble sis 92 rue de Meaux à VAUJOURS (parcelle A 603).

ARTICLE 2 : Conformément au rapport de l'expert, la mainlevée prononcée à l'article 1 ne concerne que les travaux suivants :

- Opérations d'aménagement intérieur dans les zones Nord et Sud de l'ouvrage jusqu'à la mise en sécurité de la grange.

ARTICLE 3 : La société IMMOBILIERE 3F représentée par Monsieur F et Madame est également tenue de prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus et la sécurité de leurs occupants et de procéder à la mise en place de mesures de sécurité suivantes :

- Etablissement d'un périmètre de sécurité sur la parcelle A 603 par balisage de la zone neutralisée (largeur 18m)
- Désolidarisation des travées d'échafaudages situées dans la zone neutralisée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à : IMMOBILIERE 3 F, :

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à :

- Monsieur le préfet de BOBIGNY
- Tribunal Administratif de Montreuil
- Madame le Commissaire de Livry Gargan
- La Police Municipale de Vaujours

ARTICLE 7 : Le directeur général des services, la commissaire de police de Livry-Gargan, et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaujours, le 25 novembre 2022

Le Maire



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.